

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la digitalisation des points de vente

Article 1er – Objet

L'appel à projets « Digitalisation des points de vente » est une initiative de la Ville de Tubize, avec le soutien de la Province du Brabant wallon. Il est une émanation de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente », entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre-ville de Tubize en soutenant l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° bénéficiaire : commerçant ou porteur de projet qui sollicite une prime.

2° activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

Article 3 – Actions et critères de recevabilité

L'action de soutien à la digitalisation des points de vente vise, à travers l'octroi d'une prime d'investissement à une activité commerciale, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique localisée sur le territoire de la ville de Tubize.

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- Développer une communauté autour du point de vente ;
- Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- Développer un site internet/e-commerce
- Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- Acquérir un logiciel d'aide à la gestion et/ou l'exploitation ;
- Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser les anciens.

Article 4 – Montant de la prime

La prime s'élève à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000 euros pour l'équipement en technologie digitales et numériques d'une activité commerciale localisée sur le territoire communal.

Article 5 – Critères de sélection

Le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être accessible selon des horaires usuels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Article 6 – Modalité d'introduction d'une demande de prime par un porteur de projet

§1^{er}. Le porteur de projet introduit sa demande via les formulaires se trouvant sur le site internet provincial.

§2. La demande doit comporter :

- Une fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

§3. L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et est recevable.

§4. Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la Ville de Tubize.

§5. La Ville transmet son avis à l'administration provinciale par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be . Un avis positif de la Ville équivaut à une demande de subvention.

Article 7 - Pièces justificatives

§1^{er}. Les pièces justificatives ainsi qu'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro de compte bancaire auquel le versement doit être effectué sont à adresser à la Ville de Tubize via l'adresse mail villedetubize@tubize.be ou via courrier postal à l'adresse Grand Place n°1 à 1480 Tubize.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la prime accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la prime ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une prime auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. le cas échéant, si la prime est complémentaire à celle d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition;
5. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la prime pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi ou dans tout autres documents que la Ville adressera au porteur de projet et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'année suivant celle de l'octroi.

§4. Le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la prime.

Article 8 – Octroi des primes

Les primes accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Ville de Tubize que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro de compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon.

Dans l'affirmative, la Ville de Tubize en informe le porteur de projet et procède au paiement de ladite prime sur le compte bancaire mentionné dans la déclaration de créance réceptionnée.

Article 9 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire devra accepter d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, ...).

Article 10 – Restitution

§1^{er}. Le bénéficiaire doit restituer la prime :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ou dans tout autres documents que la Ville adressera au porteur de projet ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au §2 de l'article 7 du présent règlement, dans les délais requis.
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 11 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1^{er}, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la prime qui n'a pas été utilisée en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 11 – Contrôle

§1^{er}. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) prime(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

§3. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Article 12 – Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de cet Appel à projet, la Ville de Tubize est amenée à collecter et enregistrer vos données personnelles. Vos données ne sont traitées qu'afin de vous permettre d'obtenir une prime pour l'action de soutien à la digitalisation des points de vente de l'Appel à projets économique provincial.

La Ville de Tubize s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Toutes les données personnelles recueillies seront conservées pour une durée de 3 ans. Par ailleurs, elles seront conservées en toute sécurité et ne seront utilisées qu'aux fins mentionnées.

Vous avez le droit de demander une copie des renseignements recueillis vous concernant. Vous pouvez également demander la correction ou la suppression de ces informations. Vous pouvez aussi demander la cessation de l'utilisation de vos informations personnelles.

Pour toute question relative à la protection et l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données de la Ville de Tubize via dpo@tubize.be. Vous pouvez également consulter la « Déclaration de confidentialité » vous fournissant les informations nécessaires sur le traitement de vos données personnelles. Cette Déclaration de confidentialité est disponible sur le site internet de la Ville ou sur simple demande adressée au Délégué à la Protection des Données via dpo@tubize.be.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après sa publication par voie d'affichage et sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville de Tubize.
